

Les experts-comptables au service du monde associatif

Rencontres 2018

Les experts-comptables au service du monde associatif



Vie Associative et risques juridiques : Statuts, Gouvernance des Associations

Intervenants



- Intervenant n°1
- Intervenant n°2

Les experts-comptables au service du monde associatif



SOMMAIRE



INTRODUCTION

I. Contexte

II. Statut et règlement intérieur

III. La gouvernance et l'organisation des pouvoirs

IV. La responsabilité

CONCLUSION

CONTEXTE (1/2)



- Rappel : Les textes fondamentaux sont :
 - La loi du 1^{er} juillet 1901 et notamment :
 - L'article 1 de la loi du 1er juillet 1901 : « *L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations* ».
 - Le décret d'application du 16 Août 1901.

CONTEXTE (2/2)



L'association résulte :

- d'une volonté contractuelle,
- d'un apport de connaissances ou d'activité,
- d'un but autre que le partage de bénéfices.

NB : l'association peut faire des bénéfices mais ils ne peuvent pas être partagés entre ses membres (notion de distribution).

L'association doit être déclarée auprès des services de la préfecture compétents pour avoir la capacité juridique.

La gestion d'une association peut avoir un caractère intéressé ou désintéressé
(=> une association peut être fiscalisée).

L'obligation d'une tenue d'une comptabilité est garante de la transparence de l'association.

L'association peut être tenue de nommer un commissaire aux comptes.

LES STATUTS D'UNE ASSOCIATION : CADRE TYPE



➤ Contenu des statuts :

Généralement composés de clauses établies en fonction des spécificités de l'association, ils comprennent la plupart du temps les points suivants :

- . la dénomination ou le sigle,
- . l'objet de l'association,
- . le siège social,
- . la durée,
- . les catégories de membres et leurs droits respectifs,
- . Les organes de gouvernance et leurs compétences,
- . l'acquisition et la perte de qualité de membre.

LE REGLEMENT INTERIEUR



- Le règlement intérieur est **facultatif**.
- **Le règlement intérieur :**
 - . Est établi ou est modifié selon les règles statutaires,
 - . Précise et complète les règles de fonctionnement,
 - . Ne peut comporter de disposition contraire aux statuts. En cas de litige, seuls les statuts font foi,
 - . Ne fait pas l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, tant pour le texte initial que pour les modifications éventuelles (sauf pour les associations reconnues d'utilité publique).

LES STATUTS D'UNE ASSOCIATION : LES BONNES PRATIQUES



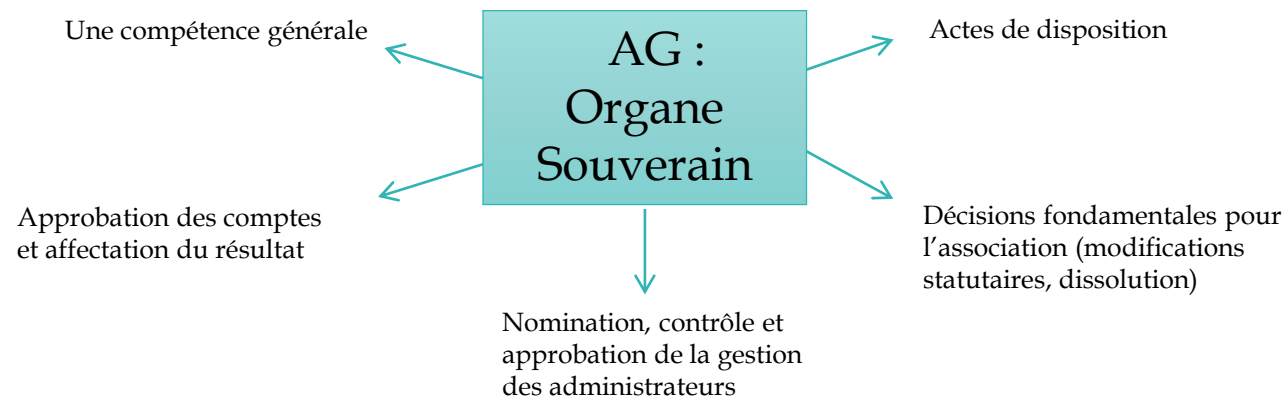
- Quelques points d'attention dans la rédaction des statuts :
 - **Nom** : accorder de l'attention au choix du nom, penser éventuellement à un nom d'usage, à un sigle ; penser à la problématique de la protection du nom,
 - **Objet** : prévoir un objet assez large, mettre en évidence le projet associatif, penser à mentionner, le cas échéant, l'exercice d'une activité économique, ...
 - **Siège social** : penser à organiser son transfert (AG, CA ou Bureau),
 - **Durée** : elle peut être limitée, penser alors au renouvellement,
 - **Membres** : possibilité de distinguer différents membres (d'honneur, bienfaiteurs, actifs, adhérents...), prévoir les conditions d'admission, de radiation, d'exclusion - lien avec le règlement intérieur,
 - **Ressources** : définir les modalités de cotisations et autres ressources (droit d'entrée, subventions, legs,...) libéralités,

Attention : nomination CAC si subventions annuelles ou dons > 153K€
ou activité économique)

LES STATUTS D'UNE ASSOCIATION : LES BONNES PRATIQUES



Les statuts organisent la tenue des Assemblées Générales (AGO/AGE) :



- **Rappel** : Lors d'une AG, ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

LES STATUTS D'UNE ASSOCIATION : LES BONNES PRATIQUES



➤ Quelques règles statutaires de tenue des Assemblées

ELECTION OU MEMBRES DE DROIT

QUORUM : il correspond au seuil minimal de membres présents ou représentés afin que l'assemblée générale puisse délibérer et voter. **La loi n'impose pas de quorum.** Ce sont les dispositions statutaires ou le règlement qui le prévoient.

MAJORITE :	simple absolue renforcée	des membres des présents et représentés des suffrages exprimés
-------------------	--------------------------------	--

VOTE :	par correspondance par procuration
---------------	---------------------------------------

SCRUTIN :	nominal de liste
------------------	---------------------

LES STATUTS D'UNE ASSOCIATION : LES BONNES PRATIQUES



- Assemblée générale : prévoir une répartition claire dans les statuts des pouvoirs des différentes instances.
- *Il est prudent de fixer des conditions de majorité pour la validité des délibérations des assemblées générales, voire de quorum surtout pour les assemblées extraordinaires.*
- Prévoir les règles de représentation des membres absents si nécessaire. La tenue d'AG électronique est possible si les statuts le prévoient.
- Aucune obligation légale de délai pour la tenue de l'AG d'approbation des comptes annuels (1 par an) sauf pour les associations ayant une activité économique (6 mois).

LES STATUTS D'UNE ASSOCIATION : LES BONNES PRATIQUES



- Prévoir la rédaction d'un PV et la tenue du registre spécial des associations (pas d'obligation). Il est conseillé de tenir aussi un registre des AG.
- Pour l'approbation des comptes, il doit être prévu un délai raisonnable entre l'organe qui arrête les comptes (Président, Bureau, CA) et l'AG qui les approuve.
- La loi de 1901 n'impose pas l'existence d'un conseil d'administration ou d'un bureau. Une association peut ainsi seulement avoir un président et une AG.
- Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, de chèques, etc.).
- Il est prudent de ne pas prévoir un nombre fixe de membres, des organes de direction mais un minimum et un maximum.
- Penser à déclarer à la préfecture les modifications des administrateurs et des membres du bureau.



LA GOUVERNANCE

Qu'est-ce que la gouvernance ?

Définition : La gouvernance peut être définie comme un ensemble de règles et de traditions régissant l'exercice du pouvoir au sein d'une entité.

- Elle renvoie aux statuts et au règlement intérieur.

- La gouvernance porte notamment sur :
 - la procédure de choix des organes de direction, leur fonctionnement et leur contrôle (Tutelles, donateurs, pouvoirs publics, ...)
 - la capacité pour les organes de direction à formuler et mettre en place des actions dans le cadre de l'objet social statutaire en lien avec le projet associatif,
 - les interactions avec tous les acteurs en lien avec l'association (membres, bénévoles, tutelles, financeurs...).

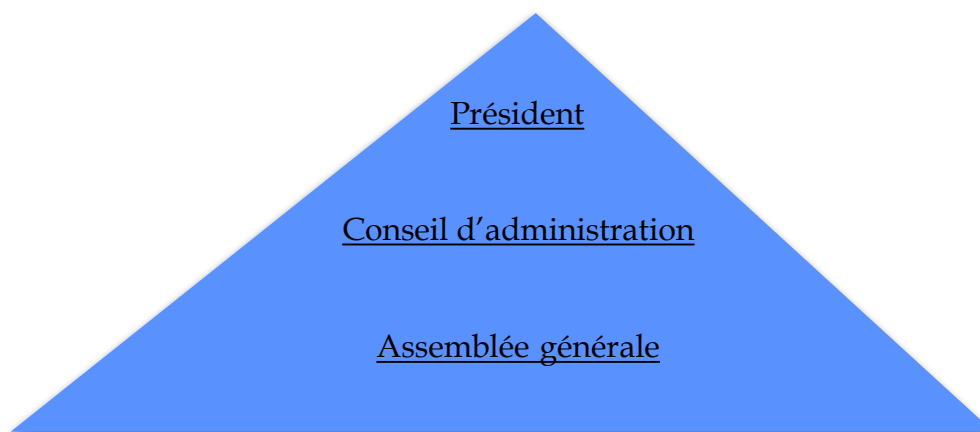
Le Commissaire aux Comptes est un partenaire de la gouvernance des associations.

L'ORGANISATION DES POUVOIRS AU SEIN DE L'ASSOCIATION



L'accès et les fonctions de dirigeant d'association

Exemple d'organisation de la gouvernance et modalités de désignation :



L'assemblée désigne les administrateurs composant le conseil d'administration, administrateurs qui élisent le président.

Il peut être prévu aussi un bureau.



L'ORGANISATION DES POUVOIRS AU SEIN DE L'ASSOCIATION

- **Conseil d'administration** : l'instance de décision. Pas obligatoire, excepté pour les associations reconnues d'utilité publique.
- **Bureau** : chargé de l'exécution des décisions prises lors de l'assemblée générale ou lors du CA.

Le
Président

→ Représente l'association dans les actes de la vie civile dans le cadre des délégations et des mandats qui lui sont confiés

Le trésorier

→ Contrôle les recettes, les dépenses et les équilibres financiers

Le
secrétaire

→ Veille au bon fonctionnement juridique (tenue des registres, déclarations)

L'ORGANISATION DES POUVOIRS AU SEIN DE L'ASSOCIATION



- Les statuts fixent le périmètre de la fonction du président.

Les pouvoirs du président sont généralement les suivants :

- il représente l'association,
- il engage l'association en tant que représentant (mandat contractuel),
- il signe les contrats,
- il peut agir et représenter en justice l'association.

Une délibération expresse de l'assemblée générale ou du conseil d'administration selon le cas (statuts) peut être nécessaire.

Attention

A défaut, la décision est entachée de nullité

(Exemple : licenciement, souscription emprunt, vente,...)

L'ORGANISATION DES POUVOIRS AU SEIN DE L'ASSOCIATION



La Délégation de pouvoir :

- Permet de transférer à une personne (salariée ou autre mandataire) une partie de ses pouvoirs, à charge pour cette dernière d'en assumer la responsabilité,
- Permet d'éviter le risque de confusion entre dirigeants de droit et dirigeants de fait.

NB : le président délègue généralement au directeur une partie de ses pouvoirs. Ces pouvoirs doivent être clairement spécifiés et dépourvus d'ambiguïté.

Les délégations doivent être écrites et approuvées par les organes de décision de l'association.

L'ORGANISATION DES POUVOIRS AU SEIN DE L'ASSOCIATION



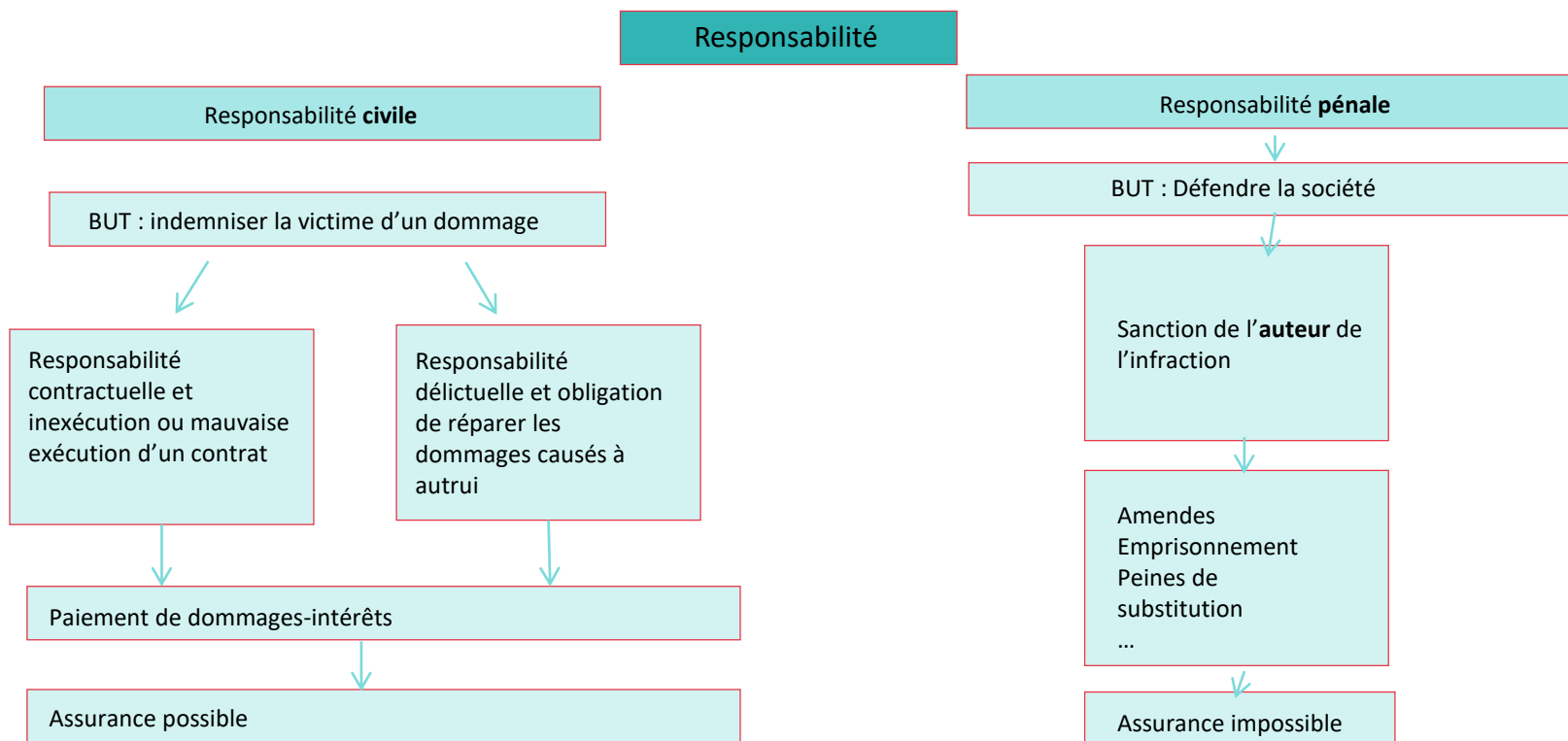
- **Conditions de validité de la délégation :**
 - Cette délégation doit être certaine et confiée à des personnes compétentes et dotées des pouvoirs et des moyens ainsi que de l'autorité suffisante. (cass. Soc. 4 avril 2007, JCP S 2007). De ce fait, un écrit paraît indispensable.
 - Toute subdélégation doit être en principe autorisée dans la délégation principale.
 - Seule une partie des fonctions peut être déléguée.

LA RESPONSABILITE



Deux types de responsabilité

- la responsabilité civile
- la responsabilité pénale



LA RESPONSABILITE



- L'association vis à vis des tiers
 - L'association est engagée vis à vis des tiers par les actions de son dirigeant mandataire.

 - Elle est déchargée de sa responsabilité si son dirigeant outrepassé le cadre de ses fonctions et délégations.
 - Dans ce cas,
 - le dirigeant est directement et personnellement responsable.
 - L'association peut éventuellement agir en responsabilité contre son dirigeant fautif.

CONCLUSION



- **Importance des statuts**
 - Au moment de la constitution
 - Tout au long de la vie de l'association

CONCLUSION



- **L'amélioration continue des bonnes pratiques :**
 - Un guide définissant les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'ESS a été instauré par la loi du 31 juillet 2014.
 - Le Conseil supérieur de l'ESS a promulgué ce guide en juin 2016. Les obligations en découlant s'appliquent au plus tard à compter de 2018 pour toutes les associations.
 - Des thèmes et informations seront obligatoirement traités en AG.
 - Site internet :
economie-sociale-solidaire.gouv.fr

NOS OUTILS



Les questionnaires auto diagnostic:

- La comptabilité de gestion
- La réglementation comptable des associations
- L'information financière
- Le Budget d'une association
- Association et fiscalité
- La TVA et les associations
- Les relations avec les collectivités locales
- Le Bénévolat
- Les contrats aidés dans les associations
- Le recours au Mécénat par les associations



NOS OUTILS

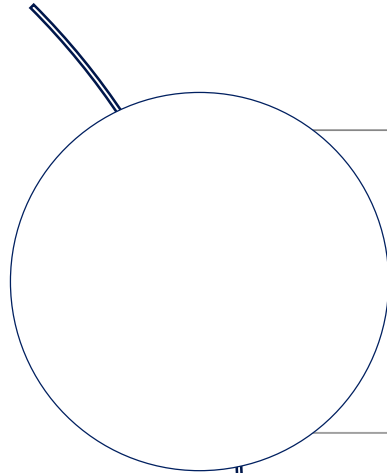


Les lettres Actu Experts Associations

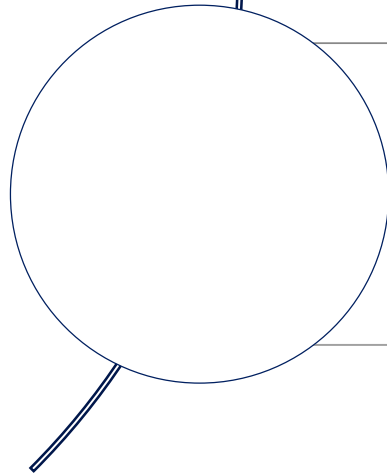
sur le site de l'Ordre :

<http://www.secteurpublic.asso.fr/Header-Ordre-des-Experts-Comptables/Associations/La-lettre-d-info>





Merci de votre attention



Questions/Réponses